

ACCORD entre l'Union européenne et le Japon sur certaines dispositions des accords relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de l'Union européenne et le Japon

L'UNION EUROPÉENNE et le JAPON,

CONSTATANT qu'en vertu du droit de l'Union européenne, les transporteurs aériens qui sont titulaires d'une licence d'exploitation valable délivrée par un État membre de l'Union européenne et qui sont établis dans un État membre de l'Union européenne ont un droit d'accès non discriminatoire aux liaisons aériennes entre les États membres de l'Union européenne et les pays tiers,

VU les accords entre l'Union européenne et certains pays tiers prévoyant, pour ces pays tiers et leurs ressortissants, la possibilité de devenir propriétaires de transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au droit de l'Union européenne et de les contrôler,

RECONNAISSANT que la conformité entre le droit de l'Union européenne et certaines dispositions des accords relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de l'Union européenne et le Japon garantira une base juridique saine en ce qui concerne les services aériens entre l'Union européenne et le Japon, préservera la continuité de ces services aériens et contribuera au développement des relations entre l'Union européenne et le Japon dans le domaine du transport aérien, et

CONSTATANT que le présent accord n'a pas pour objet d'altérer l'interprétation des dispositions des accords existants relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de l'Union européenne et le Japon en ce qui concerne les droits de trafic,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «partie contractante»: une partie contractante au présent accord;
- b) «État membre»: tout État membre de l'Union européenne; et
- c) «partie»: toute partie contractante à l'accord pertinent relatif aux services aériens conclu entre un État membre et le Japon énuméré à l'annexe I.

Article 2

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent en lieu et place des dispositions correspondantes énumérées à l'annexe II-A.

2.

- a) Chaque partie se réserve le droit de refuser ou de révoquer les privilèges, les droits ou l'autorisation précisés dans les dispositions correspondantes énumérées à l'annexe II-B à l'égard d'une compagnie aérienne désignée par l'autre partie, ou d'imposer les conditions qu'elle peut juger nécessaires à l'exercice, par la compagnie aérienne, des privilèges ou des droits, ou à l'autorisation, dans tous les cas où l'une des conditions suivantes est remplie:

- i) dans le cas d'une compagnie aérienne désignée par la partie qui est un État membre:
 - A) la compagnie aérienne n'est pas établie sur le territoire de cette partie ou n'est pas titulaire d'une licence d'exploitation valable délivrée par un État membre conformément au droit de l'Union européenne;
 - B) le contrôle réglementaire effectif de la compagnie aérienne n'est pas exercé ou maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien, ou l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation;
 - C) la participation majoritaire et le contrôle effectif de la compagnie aérienne ne sont pas entre les mains d'États membres ou d'États énumérés à l'annexe III, ou de ressortissants de ces États;
 - D) la compagnie aérienne n'a pas son établissement principal sur le territoire de l'État membre qui lui a délivré sa licence d'exploitation;
 - E) la compagnie aérienne s'est vu accorder une autorisation d'exploitation en vertu d'un accord relatif aux services aériens conclu entre un autre État membre et le Japon, et le Japon peut démontrer qu'elle contournerait les restrictions en matière de liaisons aériennes et de capacité en vertu de cet accord en exploitant des services agréés en vertu de l'accord conclu entre cette partie et le Japon sur une liaison aérienne qui comprend un point situé dans cet autre État membre; ou
 - F) la compagnie aérienne est titulaire d'un certificat de transporteur aérien délivré par un État membre avec lequel le Japon n'a pas conclu d'accord relatif aux services aériens, et cet État membre n'a pas consenti à l'exploitation de services aériens internationaux par une compagnie aérienne du Japon entre cet État membre et le Japon; et
 - ii) dans le cas d'une compagnie aérienne désignée par le Japon, une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de la compagnie aérienne ne sont pas entre les mains du Japon ou de ressortissants japonais.
- b) En faisant valoir ses droits au titre du présent paragraphe et sans préjudice de ses droits au titre des points a) i) E) et F) du présent paragraphe, le Japon n'opère pas de discrimination fondée sur la propriété et le contrôle entre les compagnies aériennes désignées par la partie qui est un État membre et dont la participation majoritaire et le contrôle effectif sont entre les mains d'États membres ou d'États énumérés à l'annexe III, ou de ressortissants de ces États.

Article 3

1. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe I, les références faites aux compagnies aériennes de l'État membre qui est partie à l'accord considéré s'entendent comme des références aux compagnies aériennes désignées par cet État membre.
2. Outre le paragraphe 1 du présent article, dans chacune des dispositions énumérées à l'annexe IV de l'accord pertinent énuméré à l'annexe I, les références faites aux compagnies aériennes de l'État membre qui est partie à l'accord considéré s'entendent comme des références également aux compagnies aériennes de cet État membre qui ne sont pas désignées par cet État membre.

Article 4

Les annexes du présent accord font partie intégrante de ce dernier.

Article 5

1. Chaque partie contractante peut à tout moment demander des consultations avec l'autre partie contractante aux fins de la modification du présent accord. Ces consultations débutent dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de cette demande.
2. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord entre les parties contractantes et les modifications entrent en vigueur selon les modalités décrites à l'article 6 du présent accord.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, les modifications portant uniquement sur les annexes peuvent être apportées par un échange de notes diplomatiques entre l'Union européenne et le gouvernement du Japon, en conformité avec leurs procédures internes respectives.

Article 6

1. Chaque partie contractante envoie par la voie diplomatique à l'autre partie contractante la notification confirmant que ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord ont été menées à bien.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.
3. Les notifications à l'Union européenne effectuées conformément au présent article sont déposées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 7

1. En cas de dénonciation d'un accord énuméré à l'annexe I, les dispositions du présent accord cessent de s'appliquer à cet accord à compter de la date de sa dénonciation. Les références faites dans le présent accord à l'accord dénoncé sont réputées nulles et non avenues à compter de cette date.
2. La dénonciation de tous les accords énumérés à l'annexe I entraîne la dénonciation du présent accord à la date de dénonciation du dernier accord.

Article 8

1. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et japonaise, tous les textes faisant également foi.
2. En cas de divergence d'interprétation, le texte dans la langue dans laquelle le présent accord a été négocié prévaut.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Съставено в Брюксел на двадесети февруари две хиляди двадесет и трета година.

Hecho en Bruselas, el veinte de febrero de dos mil veintitrés.

V Bruselu dne dvacátého února dva tisíce dvacet tři.

Udfærdiget i Bruxelles den tyvende februar to tusind og treogtyve.

Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten Februar zweitausenddreißig.

Kahe tuhante kahekümne kolmanda aasta veebruarikuu kahekümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι Φεβρουαρίου δύο χιλιάδες είκοσι τρία.

Done at Brussels on the twentieth day of February in the year two thousand and twenty three.

Fait à Bruxelles, le vingt février deux mille vingt-trois.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an fichiú lá de Feabhra sa bhliain dhá mhíle fiche a trí.

Sastavljeno u Bruxellesu dvadesetog veljače godine dvije tisuće dvadeset treće.

Fatto a Bruxelles, addì venti febbraio duemilaventitré.

Briselē, divi tūkstoši divdesmit trešā gada divdesmitajā februārī.

Priimta du tūkstančiai dvidešimt trečių metų vasario dvidešimtą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-huszonharmadik év február havának huszadik napján.

Magħmul fi Brussell, fl-għoxrin jum ta' Frar fis-sena elfejn u tlieta u għoxrin.

Gedaan te Brussel, twintig februari tweeduizend drieëntwintig.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego lutego roku dwa tysiące dwudziestego trzeciego.

Feito em Bruxelas, em vinte de fevereiro de dois mil e vinte e três.

Întocmit la Bruxelles la douăzeci februarie două mii douăzeci și trei.

V Bruseli dvadsiateho februára dvetisícdvadsaťtri.

V Bruslju, dvajsetega februarja dva tisoč triindvajset.

Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenä päivänä helmikuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäkolme.

Som skedde i Bryssel den tjugonde februari år tjugohundratjugotre.

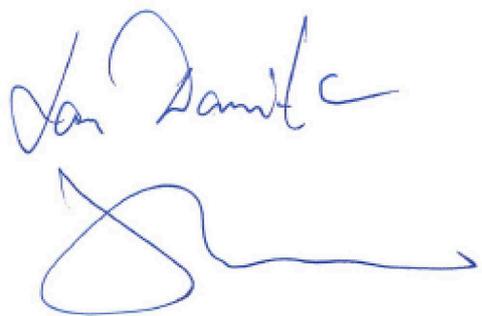
二千二十三年二月二十日にブリュッセルで作成した。

За Европейския съюз
 Por la Unión Europea
 Za Evropskou unii
 For Den Europæiske Union
 Für die Europäische Union
 Euroopa Liidu nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
 For the European Union
 Pour l'Union européenne
 Thar ceann an Aontais Eorpaigh
 Za Europsku uniju
 Per l'Unione europea
 Eiropas Savienības vārdā –
 Europos Sąjungos vardu
 Az Európai Unió részéről
 Ghall-Unjoni Ewropea
 Voor de Europese Unie
 W imieniu Unii Europejskiej
 Pela União Europeia
 Pentru Uniunea Europeană
 Za Európsku úniu
 Za Evropsko unijo
 Euroopan unionin puolesta
 Föer Europeiska unionen



За Япония
 Por Japón
 Za Japonsko
 For Japan
 Für Japan
 Jaapani nimel
 Για την Ιαπωνία
 For Japan
 Pour le Japon
 Thar ceann na Seapáine
 Za Japan
 Per il Giappone
 Japānas vārdā –
 Japonijos vardu
 Japán részéről
 Ghall-Gappun
 Voor Japan
 W imieniu Japonii
 Pelo Japão
 Pentru Japonia
 Za Japonsko
 Za Japonsko
 Japanin puolesta
 Föer Japan





Handwritten signature in blue ink, appearing to read "Van Damme" followed by a large flourish.

欧州連合のために

日本国のために



Handwritten signature in blue ink, consisting of the characters "山" (Yama) and "木" (Ki).



Handwritten signature in blue ink, consisting of the characters "椿" (Tsubaki).

—

ANNEXE I

Liste des accords visés aux articles 1, 3 et 7 du présent accord

Les accords relatifs aux services aériens conclus entre des États membres et le Japon, tels que modifiés, qui sont en vigueur à la date de la signature du présent accord sont les suivants:

- accord relatif aux services aériens entre la République d'Autriche et le Japon, conclu à Vienne le 7 mars 1989 («accord Autriche-Japon»),
 - accord relatif aux services aériens entre la Belgique et le Japon, conclu à Tokyo le 20 juin 1959 («accord Belgique-Japon»),
 - accord relatif aux services aériens entre le Danemark et le Japon, conclu à Copenhague le 26 février 1953 («accord Danemark-Japon»),
 - accord relatif aux services aériens entre la République de Finlande et le Japon, conclu à Helsinki le 23 décembre 1980 («accord Finlande-Japon»),
 - accord relatif aux services aériens entre la France et le Japon, conclu à Paris le 17 janvier 1956 («accord France-Japon»),
 - accord relatif aux services aériens entre la République fédérale d'Allemagne et le Japon, conclu à Bonn le 18 janvier 1961 («accord Allemagne-Japon»),
 - accord relatif aux services aériens entre le Royaume de Grèce et le Japon, conclu à Athènes le 12 janvier 1973 («accord Grèce-Japon»),
 - accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République de Hongrie et le gouvernement du Japon, conclu à Budapest le 23 février 1994 («accord Hongrie-Japon»),
 - accord relatif aux services aériens entre l'Italie et le Japon, conclu à Tokyo le 31 janvier 1962 («accord Italie-Japon»),
 - accord relatif aux services aériens entre le Royaume des Pays-Bas et le Japon, conclu à La Haye le 17 février 1953 («accord Pays-Bas - Japon»),
 - accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République de Pologne et le gouvernement du Japon, conclu à Tokyo le 7 décembre 1994 («accord Pologne-Japon»),
 - accord relatif aux services aériens entre l'Espagne et le Japon, conclu à Madrid le 18 mars 1980 («accord Espagne-Japon»), et
 - accord relatif aux services aériens entre la Suède et le Japon, conclu à Stockholm le 20 février 1953 («accord Suède-Japon»).
-

ANNEXE II-A

Liste des dispositions visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent accord

- Article 7, paragraphe 1, de l'accord Autriche-Japon.
 - Article 6, paragraphe 1, de l'accord Belgique-Japon.
 - Article 7, paragraphe 1, de l'accord Danemark-Japon.
 - Article 7, paragraphe 1, de l'accord Finlande-Japon.
 - Article 6, paragraphe 1, de l'accord France-Japon.
 - Article 3, paragraphe 4, et article 4, deuxième phrase, de l'accord Allemagne-Japon.
 - Article 7, paragraphe 1, de l'accord Grèce-Japon.
 - Article 7, paragraphe 1, de l'accord Hongrie-Japon.
 - Article 6, paragraphe 1, de l'accord Italie-Japon.
 - Article 7, paragraphe 1, de l'accord Pays-Bas - Japon.
 - Article 7, paragraphe 1, de l'accord Pologne-Japon.
 - Article 9, paragraphe 1, de l'accord Espagne-Japon.
 - Article 7, paragraphe 1, de l'accord Suède-Japon.
-

ANNEXE II-B

Liste des dispositions visées à l'article 2, paragraphe 2, du présent accord

- Article 4, paragraphes 1 et 2, de l'accord Autriche-Japon.
 - Article 4, paragraphe 1, de l'accord Belgique-Japon
 - Article 5, paragraphe 1, de l'accord Danemark-Japon.
 - Article 4, paragraphes 1 et 2, de l'accord Finlande-Japon.
 - Article 4, paragraphe 1, de l'accord France-Japon.
 - Article 3, paragraphe 2, de l'accord Allemagne-Japon.
 - Article 4, paragraphe 1, de l'accord Grèce-Japon.
 - Article 4, paragraphes 1 et 2, de l'accord Hongrie-Japon.
 - Article 4, paragraphe 1, de l'accord Italie-Japon.
 - Article 5, paragraphe 1, de l'accord Pays-Bas - Japon.
 - Article 4, paragraphes 1 et 2, de l'accord Pologne-Japon.
 - Article 4, paragraphe 1, de l'accord Espagne-Japon.
 - Article 5, paragraphe 1, de l'accord Suède-Japon.
-

*ANNEXE III***Liste des États visés à l'article 2, paragraphe 2, du présent accord**

- L'Islande (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).
 - La Principauté du Liechtenstein (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).
 - Le Royaume de Norvège (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).
 - La Confédération suisse (dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien).
-

ANNEXE IV

Liste des dispositions visées à l'article 3, paragraphe 2, du présent accord

- Article 4, paragraphe 1, article 5 et article 13, paragraphes 3 et 4, de l'accord Autriche-Japon.
 - Article 5, paragraphes 1 et 2, de l'accord Belgique-Japon.
 - Article 6, paragraphes 1 et 2, et article 8 de l'accord Danemark-Japon.
 - Article 4, paragraphe 1, et article 5 de l'accord Finlande-Japon.
 - Article 5, paragraphes 1 et 2, et article 7 de l'accord France-Japon.
 - Articles 5 et 6 de l'accord Allemagne-Japon.
 - Article 4, paragraphe 1, article 5 et article 13, paragraphes 3 et 4, de l'accord Hongrie-Japon.
 - Article 6, paragraphes 1 et 2, et article 8 de l'accord Pays-Bas - Japon.
 - Article 4, paragraphe 1, article 5 et article 13, paragraphes 3 et 4, de l'accord Pologne-Japon.
 - Article 6, paragraphes 1 et 2, et article 8 de l'accord Suède-Japon.
-